

LOI N° 33/64

AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD ENTRE  
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU CONGO -  
BRAZZAVILLE ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE  
POPULAIRE DE CHINE SUR LE TRANSPORT MARITIME

-----

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté  
Le Président de la République promulgue la loi  
dont la teneur suit :

ARTICLE 1er. - Est autorisée la ratification de l'accord  
sur le transport maritime signé à Pékin le 2 Octobre 1964.

ARTICLE 2. - La présente loi sera publiée au Journal Officiel  
de la République du Congo.

Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

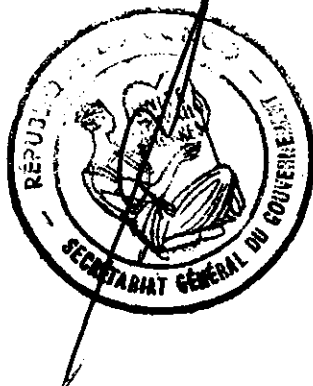
Fait à Brazzaville, le 21 Novembre 1964,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Chef de l'Etat.

A. MASSAMBA-DEBAT

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME



ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE  
DU CONGO-BRAZZAVILLE ET LE GOUVERNEMENT DE  
LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE SUR  
LE TRANSPORT MARITIME



Le Gouvernement de la République du Congo-Brazzaville et le Gouvernement de la République Populaire de Chine, dans le but de développer les relations amicales entre les deux pays et de renforcer leur coopération en matière de transport maritime, sont convenus, selon le principe de l'égalité et des avantages mutuels, de ce qui suit :

ARTICLE I

Les deux parties contractantes consentent à permettre aux navires arborant respectivement le pavillon de la République du Congo-Brazzaville et celui de la République Populaire de Chine de naviguer entre les ports des deux pays ouverts au commerce extérieur, pour assurer le transport de marchandises et de passagers entre les deux pays ou le transport de marchandises et de passagers d'un tiers pays.

ARTICLE II

Quant aux navires mentionnés dans l'article premier et à leurs équipages, lors de leur navigation dans les eaux territoriales de l'autre partie, ainsi que lors de leur entrée, sortie ou mouillage dans ses ports, les deux parties contractantes s'attribueront l'une à l'autre le traitement de la nation la plus favorisée, qui devra être également appliqué à la perception des impôts, taxes et frais ; à l'observation des règlements et formalités concernant les douanes, la quarantaine et les ports ;

au mouillage, déplacement, chargement, déchargement et transbordement dans les ports ou rades; ainsi qu'au ravitaillement des navires, des équipages et des passagers.

### ARTICLE III

En vertu du traitement de la nation la plus favorisée, chacune des deux parties contractantes mettra à la disposition des navires de l'autre partie ses installations portuaires, y compris les installations de chargement et de déchargement, les docks et les facilités de navigation sur quai, sur rive et sur eau, ainsi que les services de pilotage.

### ARTICLE IV

Les dispositions du présent accord ne s'appliqueront pas au cabotage. Mais, la navigation effectuée par les navires de chacune des deux parties contractantes d'un port à un autre de l'autre partie pour le déchargement des marchandises et passagers venant de l'étranger ou le chargement des marchandises et passagers à destination de l'étranger ne sera pas considérée comme cabotage.

### ARTICLE V

Dans le cas où les navires de chacune des deux parties contractantes mentionnés dans l'article premier s'exposeraient aux naufrages ou à d'autres risques dans les eaux territoriales ou les ports de l'autre partie, celle-ci devra procéder, dans la mesure du possible, au sauvetage et à la protection des navires et des équipages naufragés ainsi que des passagers et des marchandises à bord.

..../..

## ARTICLE VI

La nationalité des navires de chaune des deux parties contractantes doit être reconnue par l'autre partie selon le certificat d'immatriculation délivré conformément à la procédure légale par les autorité compétentes du pays dont les navires arborent le pavillon.

Le certificat de tonnage, les papiers relatifs aux navires et les autres documents techniques délivrés par les autorités compétentes de chacune des deux parties contractantes doivent être reconnus par l'autre partie.

## ARTICLE VII

En ce qui concerne les revenus obtenus par chacune des deux parties contractantes chez l'autre partie et les dépenses à payer à celle-ci, le règlement se fera en monnaie convertible admise d'un commun accord entre les deux parties contractantes.

## ARTICLE VIII

Au cas où des divergences surgiraient quant à l'interprétation ou à l'application du présent accord, elles devront être réglées au moyen de négociations par les départements compétents des gouvernements des deux parties contractantes.

## ARTICLE IX

Le présent accord prend effet le jour de sa signature et restera en vigueur pour un an. Il sera reconduit tacitement pour une nouvelle période d'un an, à moins qu'une des parties contractantes ne fasse connaître à l'autre son intention de dénoncer l'accord trois mois avant l'expiration de cette période ou, en cas de prorogation, trois mois avant l'expiration de chaque nouvelle période.

Fait à Pékin le 2 Octobre 1964, en double exemplaire en langues française et chinoise, les deux textes faisant également foi.

Représentant plénipotentiaire  
du Gouvernement de la République  
du Congo-Brazzaville

Représentant plénipotentiaire  
du Gouvernement de la République  
Populaire de Chine